CANADA

TREATY SERIES 1999/24 RECUEIL DES TRAITÉS

TRANSFER OF OFFENDERS

Treaty between the Government of CANADA and the Government of the REPUBLIC OF CUBA on the Serving of Penal Sentences

Havana, January 7, 1999

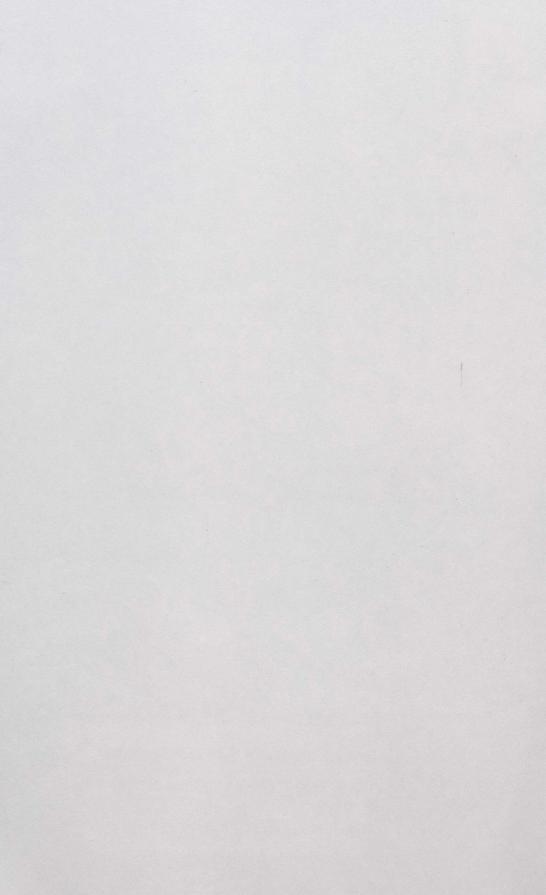
In force August 10, 1999

TRANSFÈREMENT DES PERSONNES CONDAMNÉES

Traité entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement de la RÉPUBLIQUE DE CUBA concernant l'exécution des peines

La Havane, le 7 janvier 1999

En vigueur le 10 août 1999





TREATY SERIES 1999/24 RECUEIL DES TRAITÉS

TRANSFER OF OFFENDERS

CANADA

Treaty between the Government of CANADA and the Government of the REPUBLIC OF CUBA on the Serving of Penal Sentences

Havana, January 7, 1999

In force August 10, 1999

TRANSFÈREMENT DES PERSONNES CONDAMNÉES

Traité entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement de la RÉPUBLIQUE DE CUBA concernant l'exécution des peines

La Havane, le 7 janvier 1999

En vigueur le 10 août 1999

TREATY

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF CANADA

AND

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF CUBA ON THE SERVING OF PENAL SENTENCES

THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF CUBA, (hereinafter referred to as the "Parties"),

AGREEING on the necessity of mutual cooperation in the administration of justice; and

DESIRING to facilitate the social reintegration of offenders by allowing them to serve their sentences in the country of which they are citizens;

AGREE to conclude a treaty on the serving of penal sentences:

ARTICLE I

Scope of Application

- 1. Sentences imposed in the Republic of Cuba on Canadian citizens may be served in Canada in penal institutions or under the supervision of Canadian authorities in accordance with the provisions of the present Treaty.
- 2. Sentences imposed in Canada on Cuban citizens may be served in the Republic of Cuba in penal institutions or under the supervision of Cuban authorities in accordance with the provisions of the present Treaty.

ARTICLE II

Definitions

For the purposes of the present Treaty:

- a) "Sentencing State" means the Party from which the offender is to be transferred;
- b) "Receiving State" means the Party to which the offender is to be transferred;
- c) "Offender" means a person who, in the territory of either Party, has been sentenced and is serving a term of imprisonment, a term of conditional release, or any other form of community supervision; and
- d) "Pardon" means an act of clemency which cancels the conviction or alters the duration of the sentence.

TRAITÉ

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA CONCERNANT L'EXÉCUTION DES PEINES

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA, (ci-après les «Parties»),

AYANT reconnu qu'une collaboration entre eux est nécessaire dans l'administration de la justice; et

SOUHAITANT favoriser la réadaptation sociale des délinquants en leur permettant de purger leur peine dans le pays dont ils ont la citoyenneté;

ONT CONVENU de signer un traité relatif à l'exécution des peines :

ARTICLE PREMIER

Objet

- 1. La peine infligée dans la République de Cuba à un citoyen canadien peut être purgée dans un établissement carcéral au Canada ou sous la surveillance d'autorités canadiennes, conformément aux dispositions du présent Traité.
- 2. La peine infligée au Canada à un citoyen cubain peut être purgée dans un établissement carcéral de la République de Cuba ou sous la surveillance d'autorités cubaines, conformément aux dispositions du présent Traité.

ARTICLE II

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent dans le présent Traité :

- a) «Délinquant» La personne condamnée sur le territoire de l'une ou l'autre Partie à une peine d'emprisonnement ou bénéficiant d'une libération conditionnelle ou d'une autre forme de liberté surveillée.
- b) «État expéditeur» Le pays d'où le transfèrement du délinquant doit avoir lieu.
- c) «État récepteur» Le pays à destination duquel le transfèrement doit avoir lieu.
- d) «Pardon» Un acte de clémence qui annule la condamnation ou modifie la durée de la peine.

ARTICLE III

Conditions for Transfer

This Treaty shall apply under the following conditions:

- a) That the conduct for which the offender was sentenced is one which is punishable as an offence in the Receiving State. For this purpose, no account shall be taken of differences that have no bearing on the nature of the offence;
- b) That the offender is a citizen of the Receiving State, and in the case of Cuba, also has permanent residency in Cuba;
- c) That the offender has not been convicted of an offence that is solely an offence under military law;
- d) That at least six months of the offender's sentence remain to be served at the time of the application;
- e) That no proceeding by way of appeal or by extraordinary review procedure upon the offender's conviction or sentence is pending in the Sentencing State and that the prescribed time for appeal has expired;
- f) That the offender has consented to the transfer:
- g) That the Sentencing and Receiving States agree to the transfer; and
- That the sentence imposed is not the death sentence, unless it has been commuted.

ARTICLE IV

Authority

Each party designates as the authority through which the provisions of this Treaty will be applied: for Canada, the Department of the Solicitor General; for the Republic of Cuba, the Ministry of Justice.

ARTICLE V

Obligation to Inform

An offender to whom the present Treaty may apply shall be informed by the Sentencing State of the content of the present Treaty.

ARTICLE VI

Requests and Replies

- 1. The offender may express his or her interest to the Sentencing State or to the Receiving State.
- 2. The request for transfer may be made by the Sentencing State or the Receiving State. The request shall be addressed to the authority of the requested State by the authority of the requesting State. Replies shall be communicated through the same channels without delay.

ARTICLE III

Conditions générales

L'application du présent Traité est assujettie aux conditions suivantes:

- a) L'infraction pour laquelle le délinquant a été condamné est également punissable dans l'État récepteur. À cet égard, les divergences qui n'ont aucune incidence sur la nature de l'infraction ne sont pas prises en considération;
- b) Le délinquant est citoyen de l'État récepteur, et, pour Cuba, a sa résidence permanente à Cuba;
- c) Le délinquant n'a pas été déclaré coupable et condamné pour une infraction purement militaire;
- d) Au moment de présenter une demande, le délinquant doit encore purger au moins six mois de sa peine;
- e) Aucun appel ou pourvoi accessoire visant la déclaration de culpabilité du délinquant ou sa condamnation n'est en instance dans l'État expéditeur, et le délai imparti pour en interjeter un a expiré;
- f) Le délinquant consent au transfèrement;
- g) L'État expéditeur et l'État récepteur approuvent le transfèrement; et
- h) La peine imposée n'est pas la peine de mort, sauf si elle a été commuée.

ARTICLE IV

Autorités

Chacune des parties désigne l'autorité habilitée à mettre en oeuvre les dispositions du présent Traité: pour le Canada, le Ministère du Solliciteur général; pour la République de Cuba, le Ministère de la justice.

ARTICLE V

Obligation d'informer le délinquant

L'État expéditeur explique la teneur du présent Traité à tout délinquant auquel celui-ci est susceptible de s'appliquer.

ARTICLE VI

Demande et réponse

- 1. Le délinquant peut signaler à l'État expéditeur ou à l'État récepteur que l'éventualité d'un transfèrement l'intéresse.
- 2. Le transfèrement peut être demandé par l'État expéditeur ou l'État récepteur. L'autorité compétente de l'État requérant transmet la demande à l'autorité compétente de l'État récepteur, laquelle y répond sans délai par le même moyen de communication.

- 3. Requests and replies shall be made in writing.
- 4. The Receiving State and the Sentencing State shall retain absolute discretion to approve or refuse the transfer.
- 5. In making their decision, each Party shall consider all factors that may contribute to the offender's social reintegration.
- 6. An offender shall be informed, in writing, of any action and decision taken by either State on the request.

ARTICLE VII

Consent and its Verification

Before the transfer, the Sentencing State shall afford an opportunity to the Receiving State, if it so desires, to verify through an officer designated by the Receiving State, that the offender's consent to the transfer has been given voluntarily and with full knowledge of the legal consequences thereof.

ARTICLE VIII

Obligation to furnish information

- 1. The Sentencing State shall furnish to the Receiving State a certified copy of the sentence by which the person was convicted, a statement of facts upon which the sentence was based, information on the nature, duration and date of commencement of the sentence and a statement indicating how much of the sentence has already been served, including any pre-trial detention and remission of sentence.
- 2. The Sentencing State shall provide, whenever appropriate, any medical or social reports on the offender, information about his or her treatment in the Sentencing State and any recommendations for further treatment.
- 3. The Receiving State may request any additional information regarding the offender to enable it to carry out the provisions of the present Treaty.
- 4. The above information shall be presented in a duly authenticated form to the Receiving State.

ARTICLE IX

Procedure for Transfer

- 1. The transfer of the offender shall occur at a place agreed to by both Parties.
- 2. The Receiving State shall be responsible for the custody and transport of the offender to the prison, penitentiary, or place where the sentence shall be completed.
- 3. The Receiving State shall be responsible for expenses incurred by it in the transfer of the offender from the time when the offender passes into its custody until the completion of the sentence.

- 3. La demande et la réponse sont formulées par écrit.
- 4. L'État récepteur et l'État expéditeur conservent le pouvoir discrétionnaire de faire droit ou non à la demande de transfèrement
- 5. Aux fins de prendre une décision, chacune des Parties tient compte de tous les éléments susceptibles de contribuer à la réadaptation sociale du délinquant.
- 6. Le délinquant est informé par écrit de toute mesure ou décision prise par l'un ou l'autre des États relativement à la demande de transfèrement.

ARTICLE VII

Consentement et vérification

Avant le transfèrement, l'État expéditeur donne à l'État récepteur l'occasion de s'assurer, s'il le souhaite, par l'entremise d'un agent qu'il désigne, que le consentement du délinquant a été donné librement et en toute connaissance de cause quant aux conséquences juridiques du transfèrement.

ARTICLE VIII

Obligation de communiquer des renseignements

- 1. L'État expéditeur remet à l'État récepteur une copie certifiée conforme du jugement infligeant la peine au délinquant, un exposé des faits qui sont à l'origine de celle-ci, des précisions sur la nature et la durée de la peine, sur le début de son exécution, ainsi que sur la portion de la peine déjà purgée, y compris toute période de détention avant procès et tout sursis de la condamnation.
- 2. S'il y a lieu, l'État expéditeur fournit des rapports médicaux et sociaux concernant le délinquant, des renseignements sur tout traitement suivi et des recommandations quant à tout traitement ultérieur.
- 3. L'État récepteur peut demander des renseignements supplémentaires sur le délinquant aux fins de la mise en oeuvre du présent Traité.
- 4. Les renseignements susmentionnés doivent être dûment authentifiés.

ARTICLE IX

Transfèrement

- 1. Le transfèrement du délinquant a lieu à l'endroit dont conviennent les deux parties.
- 2. L'État récepteur est responsable de la garde du délinquant et de son transport à l'établissement carcéral ou à l'endroit où il purgera sa peine.
- 3. L'État récepteur supporte les frais afférents au transfèrement du délinquant à partir du moment où la garde de ce dernier lui est confiée jusqu'à celui où la peine est purgée en totalité.

ARTICLE X

Procedures for Execution of Sentence

- 1. The Receiving State shall be bound by legal nature and duration of the sentence as determined by the Sentencing State.
- 2. If, however, the sentence is incompatible with the laws of the Receiving State, that State shall adapt the sentence to one which is prescribed by its own law for a similar offence. This sentence shall not aggravate, by its nature or duration, the sanctions imposed in the Sentencing State or exceed the prescribed maximum in the Receiving State. When the sentence is adapted, the Receiving State shall so inform the Sentencing State.
- 3. Except as otherwise provided in the present Treaty, the completion of the transferred offender's sentence shall be in accordance with the laws and procedures of the Receiving State. However, the Sentencing State shall retain the right to pardon or grant amnesty to the offender, and the Receiving State shall take appropriate action upon receiving notification of such pardon or amnesty.
- 4. On receipt of a written request from the Sentencing State, the Receiving State shall provide information regarding the administration of the sentence.
- 5. An offender transferred under the present Treaty may not again be detained, tried or sentenced in the Receiving State for the same offence upon which the sentence to be executed is based.

ARTICLE XI

Young Offenders

This Treaty may be extended to persons subject to supervision or other measures under the laws of one of the Parties relating to youthful offenders. The Parties shall, in accordance with their laws, agree on the type of treatment to be accorded to such individuals upon transfer. Consent for the transfer shall be obtained from the person legally authorized to consent on behalf of the young person.

ARTICLE XII

Implementing Legislation

In order to carry out the purposes of the present Treaty, each Party shall take whatever measures are necessary and shall establish adequate procedures so that the sentences imposed shall have legal effect within their respective territories.

ARTICLE X

Exécution de la peine

- 1. L'État récepteur est lié par la nature juridique et la durée de la peine déterminées par la État expéditeur.
- 2. Cependant, lorsque la peine est incompatible avec sa législation, l'État récepteur la modifie de façon qu'elle corresponde à la peine qui serait infligée en vertu de ses lois pour une infraction équivalente. Cette modification ne doit toutefois pas avoir pour effet d'accroître la sévérité ou la durée de la peine prononcée dans l'État expéditeur ni de dépasser la peine maximale prévue dans l'État récepteur. Lorsque la peine est modifiée, l'État récepteur en informe l'État expéditeur.
- 3. Sauf disposition contraire du présent Traité, la peine d'un délinquant qui fait l'objet d'un transfèrement est purgée conformément aux lois et aux modalités applicables dans l'État récepteur. Toutefois, l'État expéditeur peut accorder au délinquant un pardon ou une amnistie, auquel cas l'État récepteur, dès qu'il en est informé, met le délinquant en liberté.
- 4. Sur réception d'une demande écrite en ce sens de la part de l'État expéditeur, l'État récepteur fournit des renseignements sur l'administration de la peine.
- 5. Le délinquant qui fait l'objet d'un transfèrement aux termes du présent Traité ne peut être détenu, jugé ou condamné à nouveau dans l'État récepteur pour l'infraction qui est à l'origine de la peine devant être exécutée.

ARTICLE XI

Jeunes contrevenants

Le présent Traité s'applique également aux personnes qui font l'objet d'une surveillance ou d'une autre mesure en application des lois relatives aux jeunes contrevenants de l'une ou l'autre des Parties. Conformément aux dispositions législatives applicables dans chacun de leurs ressorts, au moment de procéder au transfèrement, les Parties s'entendent sur le type de traitement qui sera accordé au jeune contrevenant. Le consentement au transfèrement doit être obtenu au préalable de la personne qui est légalement responsable du jeune contrevenant.

ARTICLE XII

Dispositions législatives applicables

Aux fins du présent Traité, chacune des Parties prend les mesures nécessaires et établit les modalités appropriées afin que la validité de peines prononcées à l'étranger soit reconnue dans son territoire.

ARTICLE XIII

Final Provisions

- 1. This Treaty shall enter into effect on the date on which each Party receives final notification from the other, through diplomatic channels, that the internal legal requirements for its ratification have been fulfilled.
- 2. The present Treaty shall remain in force for three years and shall be automatically renewed for additional periods of three years unless one of the Parties gives written notice to the other of its intention to terminate the treaty at least six months prior to the expiration of any three-year period.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed the present Treaty.

DONE in duplicate at Havana, this 7th day of January 1999, in the English, French and Spanish languages, all of which are equally authentic,

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA

Lloyd Axworthy

FOR THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF CUBA

Roberto Robaina Gonzales

ARTICLE XIII

Dispositions finales

- 1. Le présent Traité entre en vigueur à la date à laquelle les Parties reçoivent notification finale, par la voie diplomatique, que les exigences législatives internes aux fins de sa ratification ont été complétées.
- 2. Le présent Traité a une durée de trois ans et est renouvelé automatiquement pour des périodes supplémentaires de trois ans, à moins que l'une des Parties n'informe l'autre par écrit, six mois avant l'expiration de toute période de trois ans, de son intention de le dénoncer.

EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment autorisés par leur gouvernement respectif apposent leur signature au présent Traité.

FAIT en double exemplaire à La Havane, ce 7 jour de janvier 1999, en langues française, anglaise et espagnole, chacune des versions faisant également foi,

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Lloyd Axworthy

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA

Roberto Robaina Gonzales

Total Superior Control of Superior Control of

Department of Foreign Affairs and International Trade



Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international

The Deputy Minister for Foreign Affairs certifies that this is a true copy of the Treaty between the Government of Canada and the Government of the Republic of Cuba on the Serving of Penal Sentences, done at Havana on January 7, 1999, the original of which is deposited in the Treaty Archives of the Government of Canada.

Le sous-ministre des Affaires étrangères certifie que la présente est une copie conforme de *l'Accord* entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Cuba concernant l'exécution des peines, fait à La Havane. le 7 janvier. 1999, dont l'original se trouve déposé au greffe des traités du Gouvernement du Canada.

© Minister of Public Works and Government Services

Canada - 1998

Available in Canada through your local bookseller or by mail from Canadian Government Publishing -

PWGSC

Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No.: E3-1999/24

ISBN 0-660-61118-X

© Ministre des Travaux publics et Services

gouvernementaux Canada - 1998

En vente au Canada chez votre libraire local ou par la poste auprès des Éditions du gouvernement du Canada

- TPSGC

Ottawa, Canada K1A 0S9

N' de catalogue : E3-1999/24

ISBN 0-660-61118-X



Storage
CA1 EA10 99T24 EXF
Canada
Transfer of offenders : treaty
between the Government of Canada
and the Government of the Republic
of Cuba on the serving of
58487805

